

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 26 septembre 2017

<b>Nombre de membres du Conseil de Communauté élus :</b> 40	<i>L'an deux mille dix-sept Le 26 septembre à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en <b>session ordinaire</b>, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 20 septembre 2017 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
	<b><u>Etaient présents :</u></b> <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude HAULLER, Alfred HILGER, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Vice-Présidents</i>
<b>Nombre de membres qui se trouvent en fonction :</b> 40	<i>MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Mmes Caroline WACH, Claire HEINTZ, Marièle COLAS, Nicole GUNTHER, MM. Daniel WOLFF, Thierry JAMBU, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC, Mme Christiane SCHEPPLER, MM. Pascal OSER, Jean-Claude MANDRY, Mmes Pascale STIRMEL, Sabine SCHMITT, MM. Jean-Daniel HUCHELMANN, Yves EHRHART, Mme Christine FASSEL-DOCK, MM. Jean-Georges KARL, Albert FARNER, Jean-Marie KOENIG, Mme Céline MASTRONARDI, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, Conseillers communautaires, M. David LASSE, suppléant</i>
<b>Nombre de membres qui ont assisté à la séance :</b> 32	<b><u>Absents étant excusés :</u></b> <i>Mmes Valérie FRIEDERICH, Evelyne LAVIGNE, MM. Claude KOST, Hugues PETIT, Jean-Marie GLEITZ, Michel GEWINNER, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, remplacé par M. David LASSE, suppléant</i>
	<b><u>Absente non excusée :</u></b> <i>Mme Suzanne KAYSER-GRAFF</i>
<b>Nombre de membres présents ou représentés :</b> 37	<b><u>Procurations :</u></b> <i>Mme Valérie FRIEDERICH en faveur de Mme Nicole GUNTHER M. Claude KOST en faveur de M. Jean-Claude MANDRY M. Hugues PETIT en faveur de M. Gilbert LEININGER M. Jean-Marie GLEITZ en faveur de M. Claude HAULLER M. Michel GEWINNER en faveur de M. Gilbert SCHOLLY</i>
<b>Secrétaire de séance</b>	<i>Mme Caroline WACH</i>
<b>Assistaient en outre à la séance</b>	<i>Mme Nathalie ERNST, Conseillère Départementale 67 – Canton d'Obernai M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services, MM. François SERBONT, Christophe PEIFER, Directeurs Généraux Adjointes, M. Thomas MARCHAL, Responsable Finances et Affaires Juridiques</i>

**N° 037 / 04 / 2017      COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS  
PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 29 juin au 19 septembre 2017.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 037 / 04 / 2017**

**SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 26 SEPTEMBRE 2017**

**DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION**

**COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 004 / 037 / 04 / 2017**

**I - DELEGATIONS DU BUREAU**

**\* AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES**

**OBJET DECISION N° B/10/2017 DU 13 JUILLET 2017 : CONCLUSION D'UN MARCHÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTEE PORTANT SUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DES COURS D'EAU DE L'ANDLAU, DE LA KIRNECK ET DU MUEHLBACH**

**LE BUREAU,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** le rapport de présentation de la consultation en date du 14 juin 2017 établi par Ecodève, maître d'œuvre ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser, dans le cadre des opérations inscrites aux budgets, les marchés passés selon la procédure adaptée conformément aux articles 27, 34-I-1°-b), 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant TTC
Nature & Techniques 5, Rue des Tulipes 67600 MUTTERSCHOLTZ	Restauration et mise en valeur des cours d'eau de l'Andlau, de la Kirneck et du Muehlbach	176 054,60 €	211 265,52 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Une demande d'aide financière sera sollicitée auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

**Article 4<sup>ème</sup>** : Monsieur le Président est autorisé à signer la demande de subvention, ainsi que le marché correspondant ;

**Article 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

### \* AU TITRE DE LA GESTION DES AFFAIRES COURANTES

**OBJET** DECISION N°B11/2017 DU 14 SEPTEMBRE 2017 : PROROGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BARR

### LE BUREAU,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

**VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 037/04/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

**VU** la convention d'objectifs et de moyens conclue le 24 septembre 2013 entre la Communauté de Communes Barr Bernstein et l'Office de Tourisme Barr Bernstein ;

**VU** sa décision N°B14-2016 du 11 août 2016 portant prorogation de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Office de Tourisme Barr Bernstein ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que la convention susvisée, arrivée à échéance le 24 septembre 2016 a été prorogée pour 1 an dans l'attente des conclusions d'une étude portant sur le projet de regroupement de l'Office de Tourisme du Pays de Barr et du Centre d'Interprétation du Patrimoine dans une structure commune avec un redéploiement des personnels ;

**CONSIDERANT** que les conclusions de cette étude confiée au cabinet ITHEA Conseil actuellement en cours devraient être connues fin 2017 ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il n'est pas jugé opportun de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention ;

### **1° DECIDE**

de proroger transitoirement la convention en vigueur dans les mêmes termes et conditions à compter du 25 septembre 2017 et pour une durée d'un an;

### **2° CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

## **II DELEGATIONS DU PRESIDENT**

### **\* AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES**

**OBJET** **DECISION N° P/09/2017 DU 13 JUILLET 2017 : CONCLUSION D'UN MARCHÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

#### **LE PRESIDENT,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050 / 05 / 2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** le rapport de présentation de la consultation en date du 10 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser, dans le cadre des opérations inscrites aux budgets, les marchés passés selon la procédure adaptée conformément aux articles 27 et 34-I-1°-a) du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

#### **DECIDE**

la conclusion du marché suivant :

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
ITHEA Conseil SAS 11, rue Henri Pape 75013 PARIS	Elaboration du schéma de développement touristique de la Communauté de Communes du Pays de Barr	15 600 €	18 720 €

#### **PRECISE**

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

#### **CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

**\* AU TITRE DU RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS**

**OBJET DECISION N° P 10/2017 DU 17 AOUT 2017 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**LE PRESIDENT,**

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
- VU** le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complété par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer temporairement les effectifs des équipements sportifs ;

**1° DECIDE**

Conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement d'un agent non titulaire en qualité d'adjoint technique échelon 1 IB 347 – IM 325 pour accroissement temporaire d'activité.

Ce poste à temps complet sera pourvu au 21 août 2017 pour une durée initiale de 3 mois ;

**2° PRECISE**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

**3° CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**OBJET DECISION N° P 11/2017 DU 17 AOÛT 2017 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT AFIN D'ASSURER LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'AGENTS INDISPONIBLES**

**LE PRESIDENT,**

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
- VU** le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
- VU** l'arrêté portant disponibilité pour convenances personnelles de Mme Sandra DELAPLACE ;

**1° DECIDE**

Conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement d'un agent non titulaire en qualité de rédacteur échelon 1 IB : 366 - IM : 339 pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles.

Ce poste à temps complet sera pourvu au 21 août 2017, jusqu'au 31 août 2018 avec un possible prolongement si la disponibilité de Mme Sandra DELAPLACE devait être reconduite.

**2° PRECISE**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

**3° CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : DECISION N° P 12/2017 DU 31 AOUT 2017 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE**

**LE PRESIDENT,**

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
- VU** le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** que la communication requise à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a été effectuée sans qu'un fonctionnaire correspondant aux attentes n'ait présenté sa candidature ;

**1° DECIDE**

Conformément à l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement d'un agent non titulaire en qualité d'attaché territorial échelon 3 IB : 483 – IM : 418 dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ce poste à temps complet sera pourvu au 1er septembre 2017, pour une durée d'un an.

**2° PRECISE**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

**3° CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : DECISION N° P 13/2017 DU 31 AOUT 2017 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LES CANTINES ET GARDERIES DU SOIR**

**LE PRESIDENT,**

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
- VU** le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- VU** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
- VU** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter du personnel en accroissement temporaire d'activité afin de faire fonctionner les services de cantines et de garderies du soir pendant une année avant la délégation du service ;

**1° DECIDE**

Conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement de 24 agents non titulaires en qualité d'adjoint d'animation. Ces postes seront pourvus au 1er septembre 2017, pour une durée d'un an aux temps de travail suivant :

Pour la coordination des sites :

- 1 poste à 100%

Pour la cantine des Tanneurs :

- 1 poste à 84.71%
- 1 poste à 87.76%
- 1 poste à 88.05%
- 2 postes à 58.19%
- 1 poste à 48.95%

Pour la cantine d'Heiligenstein :

- 1 poste à 65.52%
- 1 poste à 61.00%

Pour la cantine de Gertwiller :

- 1 poste à 61.00%

Pour la cantine de Valff :

- 1 poste à 79.05%
- 1 poste à 72.29%
- 1 poste à 47.43%

Pour la cantine d'Andlau

- 1 poste à 52.52%
- 1 poste à 12.43%

Pour la cantine de Stotzheim

- 1 poste à 58.71%
- 1 poste à 47.76%

Pour la cantine de Blienschwiller

- 1 poste à 59.86%
- 1 poste à 50.86%
- 1 poste à 44.05%

Pour la cantine de DLV annexe :

- 1 poste à 79.05%
- 1 poste à 72.29%
- 1 poste à 47.43%
- 1 poste à 22.57%

Conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement d'un agent non titulaire en qualité d'adjoint administratif. Ce poste à temps non complet (52.52%) sera pourvu au 1er septembre 2017, pour une durée d'un mois.

Conformément à la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 susvisée, le recrutement d'un apprenti. Ce poste à temps complet sera pourvu au 1er septembre 2017, pour une durée de deux ans.

## **2° PRECISE**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

## **3° CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : DECISION N° P 14/2017 DU 31 AOUT 2017 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**LE PRESIDENT,**

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;

**VU** le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer temporairement les effectifs des équipements sportifs ;

**1° DECIDE**

Conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement d'un agent non titulaire en qualité d'adjoint technique échelon 1 IB 347 – IM 325 pour accroissement temporaire d'activité.

Ce poste à temps complet sera pourvu au 1er septembre 2017 pour une durée initiale de 3 mois ;

**2° PRECISE**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

**3° CHARGE**

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

### **III – DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

#### **• DECISIONS DE RENONCIATION**

##### **LE PRESIDENT,**

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

**VU** la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

**VU** les déclarations d'intention significatives ;

### **DECIDE**

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).*

A titre d'information, 69 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 29 juin et le 19 septembre 2017.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

Une décision de préempter de la part de la Commune de VALFF a été enclenchée le 31 août 2017, pour laquelle la Communauté de Communes du Pays de Barr lui a délégué l'exercice de son droit de préemption.

Il s'agit de la Vente de Mme Narcisse JUTEL-MERLET au profit de Mme et M. Rocco POTENZA d'un ensemble immobilier d'une contenance au sol de 3 a 11 ca. La Commune de Valff souhaite acquérir le lot pour une création de parking ou un échange de terrain pour l'agrandissement du cimetière.

**N° 038A /04 /2017      RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SYNDICAT MIXTE POUR  
L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN EHN-ANDLAU-  
SCHEER POUR L'EXERCICE 2016**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-39 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATION**

du rapport annuel pour l'exercice 2016 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin Ehn-Andlau-Scheer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 5211-39 et D 2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATION**

du rapport annuel pour l'exercice 2016 présenté par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement au titre respectivement du périmètre du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg.

**N° 038C / 04 /2017      RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2016 DU SMICTOM  
D'ALSACE CENTRALE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 5211-39 et D 2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATION**

du rapport annuel pour l'exercice 2016 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale portant d'une part sur l'activité de l'établissement et d'autre part sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

**N° 039 /04 /2017**

**RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2016 DES DELEGATAIRES DES SERVICES PUBLICS RELATIFS AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES :**

- **ASSOCIATION OPAL POUR LES SITES D'EPFIG ET DE DAMBACH LA VILLE**
- **ASSOCIATION ALEF POUR LES SITES DE BARR, GERTWILLER ET VALFF**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance N 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52 ;
- VU** le décret N°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures statuant sur la mise en œuvre de délégations de service public dans le cadre de la gestion et l'exploitation des activités périscolaires déployées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATIONS**

des rapports annuels pour 2016 relatifs à l'exécution des services publics pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr produits pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août :

- d'une part par l'Association OPAL au titre des sites d'Epfig et de Dambach-La-Ville ;
- d'autre part par l'Association ALEF au titre des sites de Barr-centre, de Gertwiller et de Valff,

et présentés conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N°040 / 04 /2017**

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EHN-ANDLAU-SCHEER PAR EXTENSION DE SES COMPETENCES AUX MISSIONS LIEES A LA GEMAPI ET TRANSFORMATION EN EPAGE : ENGAGEMENT DES CONSULTATIONS DES COLLECTIVITES ET EPCI INTERESSES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**saisi d'une question préalable dans les conditions prévues à l'article 25 du Règlement Intérieur, décide, avec 23 voix pour représentant la majorité absolue requise, et après en avoir débattu, de procéder au retrait de ce point de l'ordre du jour et de son renvoi à la séance du 5 décembre 2017.**

**N° 041 / 04 / 2017      ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS PAR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg, complété par arrêté préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation de ses compétences et définition de l'intérêt communautaire modifié par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du second semestre 2013, la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » dédiée à la passation des marchés publics a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités dont la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que le marché actuel d'hébergement et de maintenance de la plateforme est arrivé à échéance le 31 août 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres fondateurs ont pris la décision de mettre en place, pour le nouveau marché, une coordination tournante ;

**CONSIDERANT** en l'espèce que le Département du Haut-Rhin assurera la coordination du groupement de commandes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 jusqu'au 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de ce dispositif nécessite la signature d'une nouvelle convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics avec le Département du Haut-Rhin ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° SE PRONONCE**

sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » dédiée à la passation des marchés publics ;

**2° APPROUVE**

à cet effet la conclusion de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe de la présente délibération ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant de concrétiser le présent dispositif.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°041/04/2017

**Objet de la convention :**  
**Modalités et conditions d'utilisation de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.**

### CONVENTION D'ADHESION

**Nature de la convention :** convention d'adhésion

**Date de la convention :**

**Date de notification :**

**Nom et siège social ou cachet du contractant :**

**Convention passée en exécution de la délibération n° 041/04/2017 du 26 septembre 2017**

**Personne chargée du suivi du dossier au Département :**

Service de la Commande Publique  
Mme Lucie JAGER – ☎ 03 89 30 63 10

**Ordonnateur :** La Présidente / Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin  
**Comptable :** Le Payeur départemental

## Conseil départemental Haut-Rhin

100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR CEDEX  
Tél. : 03.89.30.63.10

### CONVENTION D'ADHESION

#### ENTRE

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est 100, avenue d'Alsace, à COLMAR, représenté par Monsieur le / Madame la Président(e) du Conseil départemental du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CD-2017-2-12-14. du 17 mars 2017,

d'une part,

#### ET

La Communauté de Communes du Pays de Barr, dont le siège est 57, rue de la Kirneck, à Barr – 67140, représentée par Gilbert SCHOLLY, son Président,

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

#### Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La plate-forme de dématérialisation dénommée « Alsace Marchés Publics » constitue un profil d'acheteur mutualisé géré, en lien avec un prestataire jusqu'au 31 août 2017, prestataire de services, par les sept collectivités fondatrices ci-dessous identifiées :

- Région Grand Est,
- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute nouvelle entité adhérente.

## **ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :**

Les membres fondateurs figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes, pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2019, au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, le Département du Haut-Rhin sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

## **ARTICLE 3 – UTILISATION D'« ALSACE MARCHES PUBLICS » :**

### 3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sus-cités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

### 3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

### 3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ATEXO en utilisant exclusivement le numéro de hotline ;
- Pour toute autre question, selon le territoire d'implantation :
  - Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : Eurométropole de Strasbourg,
  - Territoire de Mulhouse Alsace Agglomération : Mulhouse Alsace Agglomération,
  - Territoire du Bas-Rhin (hors Eurométropole) : Département du Bas-Rhin,
  - Territoire du Haut-Rhin (hors M2A) : Département du Haut-Rhin.
- Pour les établissements publics :
  - Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ATEXO en utilisant exclusivement le numéro de hotline,
  - Pour toute autre question, le membre fondateur de rattachement (exemple : les lycées s'adresseront à la Région Grand Est).

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse s'inscrire.

### 3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables à titre gratuit.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités nouvelles entraînant un coût pourra nécessiter le paiement, par l'adhérent d'un droit d'utilisation. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :**

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

## **ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :**

### 5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires au Département du Haut-Rhin et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

Le Département du Haut-Rhin délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsace Marchés Publics » et notamment les codes et profil d'utilisateur.

### 5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées à l'article 11, la fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'ouverture ou de fermeture de site et d'adresse électronique sur la plateforme pour les utilisateurs, le Département du Haut-Rhin, en tant que coordonnateur, devra informer la société ATEXO, gestionnaire de la plateforme, afin que cette dernière fasse le nécessaire.

## **ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou des dispositions de la charte utilisateur annexée, l'adhérent encourt l'exclusion, laquelle entraîne sans délai l'impossibilité d'utiliser la plate-forme Alsace Marchés Publics.

Le Département du Haut-Rhin informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par le Département du Haut-Rhin.

Une décision définitive lui sera alors notifiée.

Si cette décision entraîne l'exclusion du membre, celui-ci bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte de la part des membres fondateurs.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

## **ARTICLE VII – CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :**

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société ATEXO et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION**

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût complémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

## **ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en application à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

En application des dispositions du marché conclu avec la société ATEXO, la durée de la convention est prévue jusqu'au 31 août 2019.

La présente convention d'adhésion prendra fin, en même temps que la période initiale du marché, soit le 31 août 2019. Ce délai pourra être prolongé par décision expresse du Département du Haut-Rhin pour une période de deux ans reconductible une fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

## **ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :**

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION**

### 11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du marché liant le Département du Haut-Rhin à la société ATEXO, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

### 11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception au Département du Haut-Rhin, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

### 11.3. Résiliation du fait du Département du Haut-Rhin.

Outre les cas prévus aux articles 6, 8 et 9, le Département du Haut-Rhin peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

Fait à COLMAR, le 27 septembre 2017

Pour le Département du HAUT RHIN

Pour l'adhérent,

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR UNIQUE POUR LES  
ACTIVITES PERISCOLAIRES ET LES SERVICES DE  
RESTAURATION AVEC GARDERIE DEPLOYES SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L2541-12-3° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant refonte statutaire intégrale de la Communauté de Communes du Pays de Barr en intégrant notamment les nouveaux transferts de compétences introduits par la Loi NOTRe précitée du 7 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative en matière d'action sociale d'intérêt communautaire portant sur une série d'interventions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse comprenant, notamment, la gestion de l'accueil périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement ainsi que les services de restauration scolaire avec garderie déclarés d'intérêt communautaire, et qui a fait l'objet d'une redéfinition et d'une clarification dans le cadre de la refonte statutaire susvisée érigeant ces activités parmi les compétences optionnelles de l'EPCI au titre de l'action sociale communautaire ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de Communauté avait adopté par délibération N° 045 /04 / 2016 du 27 septembre 2016 un Règlement Intérieur unique permettant de clarifier les conditions de fonctionnement de l'ensemble de ces services dans un corpus uniforme ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de cohérence, le règlement applicable aux activités périscolaires et services de restauration avec garderie a été modifié par délibération N°026/03/2017 du 4 juillet 2017 sur un certain nombre d'aspects concernant notamment la prise en charge de l'enfant, la facturation ainsi que les obligations liées à l'accueil ;

**CONSIDERANT** compte tenu de l'évolution des services périscolaires dans le cadre notamment du regroupement des services du RPI Bernardvillé, Reichsfeld et Itterswiller et du RPI Blienschwiller/Nothalten, qu'il convient désormais d'apporter une actualisation au texte originel ;

**CONSIDERANT** à cet égard que l'organe délibérant est seul compétent pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

les différentes modifications du Règlement Intérieur unique pour les activités périscolaires et les services de restauration avec garderie déployés sur le territoire communautaire conformément au descriptif présenté dont une version actualisée figure en annexe de la présente délibération ;

**2° PRECISE**

qu'il appartient à Monsieur le Président de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère réglementaire selon les modalités prévues en la matière.

Annexe à la délibération N°042/04/2017

# **REGLEMENT INTERIEUR UNIQUE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DES SERVICES DE RESTAURATION AVEC GARDERIE**



Service Enfance Jeunesse

Direction Du Développement et de l'Attractivité du Territoire

Septembre 2017

## Contenu

CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS .....	4
Art. 1 : ACCUEIL PERMANENT .....	4
Art. 2 : ACCUEIL PONCTUEL.....	4
Art. 3 : PIECES A FOURNIR .....	4
CHAPITRE 2 : ACCUEIL DE L'ENFANT .....	5
Art. 1 : PRISE EN.....	5
CHARGE DE L'ENFANT .....	5
Art. 2 : OBJETS PERSONNELS .....	6
Art. 3 : MEDICAMENTS.....	7
Art. 4 : RESTAURATION.....	7
Art. 5 : ACCIDENT - MALADIE .....	8
CHAPITRE 3 : FACTURATION .....	8
Art. 1 : GRILLE TARIFAIRE .....	8
Art. 2 : FRATRIE.....	9
Art. 3 : ABSENCES - RETARDS .....	9
Art. 4 : REGLEMENT AU TRESOR PUBLIC .....	10
Art. 5 : CREDIT D'IMPOT - AIDES .....	10
Art. 6 : SITUATION DES REMBOURSEMENTS.....	11
CHAPITRE 4 : LES MODIFICATIONS DE L'ACCUEIL.....	12
Art. 1 : CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE OU FAMILIALE.....	12
Art. 2 : CHANGEMENT POUR CONVENANCE PERSONNELLE .....	12
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS LIEES A L'ACCUEIL.....	13
Art. 1 : ASSURANCE .....	13
Art. 2 : OBJETS PERSONNELS DE L'ENFANT .....	13
Art. 3 : DROIT A L'IMAGE.....	13
Art. 4 : AUTORISATIONS .....	14
Art. 5 : DISCIPLINE .....	14
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	15

# INTRODUCTION

Le site de xxx est situé xx à xx.

L'accueil fonctionne pendant l'année scolaire pour les enfants âgés de XX ans à 12 ans.

Il reçoit les enfants de la Communauté de Communes Pays de Barr, scolarisés à l'école xx.

Le service accueille les enfants dès leurs xx ans dans le cadre de leur rentrée scolaire en xxx année de maternelle. Ils sont accueillis jusqu'à la fin de leur scolarité à l'école élémentaire (12 ans maximum).

**Une dérogation est possible pour les enfants accédant à leurs 3ans en fin d'année civile pour certains sites lors de la rentrée scolaire sur les mois de septembre, d'octobre, de novembre et décembre. La demande devant être formulée par écrit par les familles auprès de la Communauté de Communes.**

Chaque structure fonctionne pendant des horaires spécifiques : sauf cas d'urgence, il est demandé aux familles de tenir compte de ces horaires pour contacter la structure.

Les horaires de la structure sont :

- Les Lundis-mardis-jeudis-vendredis :
- Les Mercredis :
  
- Pour contacter l'équipe : xxx
- Pour l'accueil des enfants : xxx
- Mail :

## CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS

Les périodes d'inscriptions seront définies annuellement en fonction des nécessités du service. Les demandes de pré-inscription tiennent compte de la capacité d'accueil de la structure ainsi que des critères d'accessibilité défini par la Communauté de Communes Pays de Barr.

### Art. 1 : ACCUEIL PERMANENT

Il correspond à un besoin d'accueil régulier et pour l'ensemble de l'année scolaire et pour lequel les parents s'y engagent au moment de l'inscription définitive. Dans le cadre de la finalisation de ce type d'accueil, un contrat sera signé par les parents définissant les temps de présence (heures + jours) de l'enfant concerné. Une mensualisation des tarifs sera donc établie sur une période de **10 mois** allant de septembre à fin juin.

Toute inscription tardive à partir du 01 mai se verra appliquer une majoration de 10 % sur la mensualisation en place.

### Art. 2 : ACCUEIL PONCTUEL

Ce type d'accueil correspond à des besoins majoritairement non connus ou non prévus à l'avance. De par ce fait, les inscriptions se font majoritairement au fur et à mesure des besoins des familles et selon **les disponibilités** de la structure. Toutefois, un contrat sera établi pour l'enfant à accueillir et une tarification ponctuelle sera appliquée.

### Art. 3 : PIECES A FOURNIR

**Le dossier individuel d'inscription** de l'enfant doit contenir les documents suivants :

- 1 copie du carnet de vaccination (avec le nom de l'enfant) ou attestation de vaccination d'un médecin (DT POLIO obligatoire avant l'entrée dans la structure d'accueil)
- 1 fiche sanitaire de liaison complétée et signée
- 1 certificat médical en cas d'allergie ou d'intolérance permettant la mise en place d'un PAI.
- Fiche de renseignement
- L'approbation du règlement intérieur
- Le contrat annuel,
- L'autorisation parentale,
- L'autorisation de droit à l'image,
- 1 copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- 1 copie du justificatif de Quotient Familial (CAF, MSA...) datant de – de 3 mois.

- **En cas de divorce ou de séparation** des parents, une copie de la décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant.

L'inscription sera effective après constitution **complète** du dossier individuel d'inscription.

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé par écrit au responsable de la structure, il ne sera **jamais** tenu compte des informations données oralement.

Le dossier est à refaire avant chaque rentrée scolaire.

## CHAPITRE 2 : ACCUEIL DE L'ENFANT

### Art. 1 : PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT

#### a) Accueil en période SCOLAIRE

Les enfants sont accueillis par l'équipe encadrante : les lundis, mardis, jeudis, vendredis midi et soirs ainsi que le mercredi après les cours jusqu'au soir en réponse aux besoins définis conjointement entre les écoles et le service. La possibilité est offerte aux familles de choisir un accueil allant de 1 à 5 jours

Les enfants scolarisés seront accueillis par l'équipe lors de la pause méridienne ainsi que le soir, de la sortie d'école jusqu'à la fermeture de la structure.

Concernant le regroupement pédagogique de Bernardvillé, Reichsfeld et Itterswiller, les enfants ne sont pas pris en charge à la sortie de l'école mais dès leur montée dans le bus par un animateur du service qui les amènera sur le site de Blienschwiller. De même, lors du retour du site de cantine de Blienschwiller les enfants sont pris en charge jusqu' à leur sortie du bus.

L'itinérance du mercredi sera organisée et encadrée par la collectivité.

Pour tous les autres sites, ils sont recherchés et raccompagnés à l'école par l'encadrement.

Pour l'ensemble des sites, ils peuvent être recherchés par les parents ou les personnes autorisées sur le contrat d'accueil durant les plages d'ouverture d'accueil du service. Toute demande particulière devra être soumise à la Communauté de Communes Pays de Barr pour validation.

L'organisation du retour de l'enfant qui est en aide personnalisée (maternelle + élémentaire) est à définir avec les enseignants et les ATSEM selon les sites. Il appartient aux parents de prévenir l'enseignant si l'enfant va à l'accueil après l'aide personnalisée. Un goûter pourra être donné aux enfants à la sortie de l'école avant l'APC selon l'organisation de ce temps par les enseignants. (à l'exception du site de Barr Centre pour lequel il sera attendu des familles une organisation permettant à l'enfant de rejoindre le site d'accueil.

Dans le cas de pratiques d'activités scolaires et/ou extrascolaires, les enfants peuvent réintégrer le service dès l'activité terminée à condition qu'une décharge (le modèle sera fourni par la Communauté de Communes Pays de Barr) soit renseignée par les parents précisant l'ensemble des modalités liées à cette activité et aux conditions de retour de l'enfant dans la structure.

b) Accueil en période d'ALSH

Les enfants sont accueillis par l'équipe encadrante les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis durant la période des vacances scolaires. La possibilité est offerte aux familles de choisir un accueil allant de 1 à 5 jours. Durant cette période, l'accueil se fait exclusivement la journée selon les horaires d'ouverture de la structure.

Le règlement de toute plage d'accueil entamée est dû en totalité.

Dans le cas de pratiques d'activités scolaires et/ou extrascolaires, les enfants peuvent réintégrer le service dès l'activité terminée. Une décharge, fournie sur demande par la Communauté de Communes Pays de Barr sera renseignée par les parents précisant l'ensemble des modalités liées à cette activité.

c) Fin de journée

Les adultes responsables de l'enfant ou les adultes autorisés ont pour obligation de se présenter à la responsable du centre.

Les parents doivent être présents dans les locaux **avant la fermeture** de la structure

**Les parents sont priés de respecter les horaires.**

En cas de non-présentation des parents ou des personnes autorisées pour rechercher l'enfant à l'heure de la fermeture de la structure, le prestataire aura à charge de contacter les parents, puis les personnes autorisées sur la fiche d'inscription à venir chercher l'enfant.

Dans le cas où personne n'est joignable ou sans nouvelles de la famille, le prestataire sera amené en dernier recours d'alerter le commissariat de police ou la gendarmerie du secteur.

Une pièce d'identité sera susceptible d'être demandée par le personnel encadrant en place.

Toute demande particulière correspondant au départ seul d'un mineur ou accompagné d'un autre mineur devra être soumise à la Communauté de Communes Pays de Barr pour validation.

## **Art. 2 : OBJETS PERSONNELS**

Lors de la présence en structure, le port de bijoux est fortement déconseillé. Il sera demandé à l'enfant disposant d'un téléphone portable ou autre appareil numérique de le conserver dans son sac et en aucun cas ne pourra l'utiliser dans le cadre de l'accueil.

Il pourra être demandé à l'enfant pour une question de sécurité, de retirer ses objets personnels à l'occasion de certaines activités.

### Art. 3 : MEDICAMENTS

L'enfant nécessitant un traitement médicamenteux, les parents s'engagent à fournir :

- L'ordonnance du médecin en cours de validité
- L'emballage d'origine avec la notice explicative, portera très lisiblement le nom de l'enfant et les doses prescrites.
- Une autorisation d'administration remplie par les parents.

Les médicaments ne peuvent être administrés aux enfants que sous la responsabilité des parents. L'homéopathie est considérée comme médicament. La Communauté de Communes Pays de Barr se réserve le droit de ne pas accepter les enfants en raison d'un traitement trop lourd à gérer.

### Art. 4 : RESTAURATION

Les menus hebdomadaires sont affichés dans la structure. Les repas sont pris dans des locaux de la structure qui garantissent le respect de la réglementation en vigueur.

Les repas sont élaborés dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Le goûter est fourni.

a) Le régime alimentaire

Tout régime particulier doit être signalé à l'inscription. Toute modification ultérieure ne pourra être prise en compte que sur justificatif médical.

b) L'allergie – l'intolérance

**En cas d'allergie** ou problème médical spécifique signalé sur la fiche sanitaire, il sera demandé aux parents ou tuteurs de faire remplir par leur médecin un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Afin d'assurer au mieux la sécurité physique de l'enfant, le prestataire se réserve le droit d'exiger une réunion entre le (la) responsable, la famille et le médecin selon la gravité du problème médical. Il appartient au prestataire la décision finale de statuer sur la possible réalisation du protocole au sein de la structure.

c) PAI

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), notamment en cas d'allergie sévère, le prestataire se réserve le droit de demander à la famille de fournir le repas et/ou goûter.

La composition des repas est sous l'entière responsabilité des parents.

Dans cette situation, la déduction des frais de restauration sera possible.

## **Art. 5 : ACCIDENT - MALADIE**

### a) Accident survenu durant le temps de l'accueil

Le protocole suivi dans la structure en cas d'accident sera de joindre rapidement les secours et d'informer les parents dans les plus brefs délais. Le prestataire se réserve le droit de faire appel au service médical d'urgence pour avis et prise en charge si nécessaire.

### b) Maladie de l'enfant

L'enfant malade n'est pas accepté dans la structure

Les parents sont immédiatement avertis en cas de maladie de l'enfant pendant la journée. Ils s'engagent à venir le chercher dans les meilleurs délais.

Les parents doivent signaler les maladies contagieuses de l'enfant ou de son entourage. L'enfant ne pourra pas fréquenter la structure le temps de l'éviction légale.

## **CHAPITRE 3 : FACTURATION**

La Trésorerie de Barr transmet la facture des prestations réservées par les parents.

Les parents sont tenus de produire leur quotient familial, les tarifs étant calculés sur cette base et sur celle de la grille tarifaire appliquée à la structure. **Si les pièces justificatives ne sont pas produites, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué.**

## **Art. 1 : GRILLE TARIFAIRE**

Les tarifs sont fournis au prestataire après validation par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Pays de Barr et sont valables sur l'année scolaire à venir.

La grille est établie selon les 2 profils d'accueils permanent et/ou ponctuel en tenant compte du Quotient Familial délivré par les familles. Ces temps d'accueil sont déclinés en période périscolaire et en période extra-scolaire.

L'inscription à titre permanent s'établit sur une base de 10 mois.

À noter que les formules forfaits annualisés ou mensualisés s'appliquent au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Il est attendu des parents ayant inscrits leurs enfants, d'informer la structure par un écrit des absences connues/planifiées permettant ainsi la déduction des frais de restauration concernant la pause méridienne et le goûter. Il est à noter que pour le premier jour d'absence le repas et le goûter restent dus en totalité dès lors que ce dernier a été commandé auprès du prestataire de restauration.

Toute absence non justifiée ne pourra pas donner lieu à une déduction des frais de repas et de goûters.

L'application du tarif correspondant au besoin de la famille se fera au regard des éléments fournis. En cas d'éléments apportés à posteriori, aucune rétroactivité ne sera applicable.

Dans le cas d'une séparation des parents en cours d'année ou de toute autre situation modifiant l'engagement de départ, toute demande relevant de changement au niveau de l'édition de la facture, de l'application des tarifs devra être soumise à la Communauté de Communes Pays de Barr.

## **Art. 2 : FRATRIE**

Selon le nombre d'enfants du même foyer fréquentant le service, un barème dégressif sera mis en place uniquement pour les inscriptions en forfait.

Dans le cas d'une séparation des parents en cours d'année ou de toute autre situation modifiant l'engagement de départ, toute demande relevant de changement au niveau de l'édition de la facture, de l'application des tarifs devra être soumise à la Communauté de Communes Pays de Barr.

## **Art. 3 : ABSENCES - RETARDS**

### **a) Absences**

Toute absence de l'enfant, pour raison médicale, doit être signalée avant 9h le jour même au responsable de la structure. Dans ce cas, un certificat médical sera demandé dès le retour de l'enfant, permettant ainsi la déduction de la restauration dès le 2<sup>ème</sup> jour d'absence et qui sera indexée sur les variations de prix du repas facturé par le prestataire. A défaut la journée sera due totalement.

Des classes de découverte, des sorties scolaires peuvent être organisées par l'école et/ou pour toute convenance personnelle, il est du ressort des parents d'avertir le service de l'absence de l'enfant. Cette information doit être transmise par écrit au minimum 7 jours avant l'absence considérée. A défaut, les conditions de remboursement ne pourront être appliquées. En cas de sortie scolaire la Communauté de Communes Pays de Barr ne fournit pas de panier pique-nique.

### **b) Retards**

Les responsables de l'enfant ou les adultes autorisés à le récupérer doivent être présents dans les locaux **avant la fermeture** de la structure, respectant ainsi les horaires d'ouverture.

En cas de retard, après l'heure de fermeture de la structure, un supplément de 7,5 € sera facturé par quart d'heure entamé.

En cas de retards récurrents et abusifs la Communauté de Communes Pays de Barr pourra décider de l'éviction de l'enfant.

#### **Art. 4 : REGLEMENT AU TRESOR PUBLIC**

La Trésorerie de Barr transmet la facture des prestations réservées par les parents.

Chaque fin de mois échu, le règlement des factures se fait auprès du Trésor Public par les moyens cités ci-dessous :

- Chèque
- CB à la trésorerie de Barr
- Virement bancaire
- Espèces
- CESU
- Chèques vacances uniquement pour les périodes de vacances
- Chèques loisirs CAF uniquement pour les périodes de vacances

En cas de nécessité, la Communauté de Communes Pays de Barr se réserve la possibilité de régulariser la facture sur le mois suivant, dès lors que l'absence de l'enfant correspond aux conditions définies dans l'article des absences.

#### **Art. 5 : CREDIT D'IMPOT - AIDES**

Les familles souhaitant un justificatif particulier pour bénéficier d'une aide (CE, ...) peuvent solliciter le prestataire.

Dans le cadre de la réglementation fiscale, une attestation de frais de garde peut être éditée pour les enfants fréquentant le service d'accueil (à l'exception des repas et goûters).

Conformément aux dispositions définies par l'Etat, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt pour les frais de garde de vos enfants à charge de moins de 6 ans.

## Art. 6 : SITUATION DES REMBOURSEMENTS

SITUATIONS DE REMBOURSEMENT spécifiques aux Tarifs mensualisés	CONDITIONS	MONTANTS
En cas de maladie ou d'hospitalisation de l'enfant	Sur présentation du certificat médical (au retour de l'enfant) et/ou d'hospitalisation	Déduction des frais de restauration et/ou goûter à partir du 2ème jour
En cas de classe découverte, sorties scolaires ou autres	Sous réserve d'avoir prévenu le prestataire par écrit (mail ou courrier) dans le délai imparti.  En cas de non-participation à ces activités, il est de la responsabilité des parents d'avertir la direction de l'accueil afin que l'enfant soit inscrit sur les listes de présence.	Déduction des frais de restauration et/ou goûter à partir du 1 <sup>er</sup> jour
Absence autre	Prévenance selon le site et les conditions du prestataire de restauration	Déduction des frais de restauration et /ou goûter

## CHAPITRE 4 : LES MODIFICATIONS DE L'ACCUEIL

### **Art. 1 : CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE (chômage) OU FAMILIALE (divorce, décès, séparation, déménagement hors commune ou territoire, congé maternité)**

L'article 1 du chapitre 3 décrit les modalités d'application de la grille tarifaire.

Toute modification de contrat pour les motifs indiqués dans l'objet de cet article devra faire l'objet d'une demande écrite avec les pièces justificatives.

Après validation par la Communauté de Communes Pays de Barr de la nouvelle situation, un avenant au contrat sera signé. La modification du forfait s'appliquera le mois suivant le changement de situation et respectera un délai de prévenance de 15 jours. Durant cette période, la participation de la famille reste du même si l'enfant n'est plus présent.

### **Art. 2 : CHANGEMENT POUR CONVENANCE PERSONNELLE**

L'article 1 du chapitre 3 décrit les modalités d'application de la grille tarifaire.

Toute modification de contrat pour convenance personnelle devra faire l'objet d'une demande écrite, justifiant le changement de forfait et sera analysé par la Communauté de Communes Pays de Barr.

La Communauté de Communes Pays de Barr conformément à l'article 1 chapitre 3 se réserve la possibilité de refuser cette demande. Dans ce cas, le contrat d'accueil sera maintenu dans les conditions tarifaires prévues au moment de l'inscription.

## **CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS LIEES A L'ACCUEIL**

### **Art. 1 : ASSURANCE**

Il est demandé aux familles lors de la constitution du dossier d'inscription de délivrer une copie de l'attestation d'assurance « Responsabilité Civile » et/ou « extra-scolaire » couvrant la période de l'année scolaire. Elle sera renouvelée annuellement.

Le prestataire ou la Communauté de Communes Pays de Barr souscrit une assurance couvrant les activités mises en place par son personnel en direction des enfants.

### **Art. 2 : OBJETS PERSONNELS DE L'ENFANT**

(Cf. Art 2 chapitre 2)

Lors de la présence en structure, le port de bijoux est fortement déconseillé.

Il sera demandé à l'enfant disposant d'un téléphone portable ou autre appareil numérique de le conserver dans son sac et en aucun cas ne pourra l'utiliser dans le cadre de l'accueil.

Il pourra être demandé à l'enfant pour une question de sécurité, de retirer ses objets personnels à l'occasion de certaines activités.

La Communauté de Communes Pays de Barr ou le prestataire ayant en charge le service décline toutes responsabilités en cas de pertes, de vols ou de détérioration de tous effets personnels

- Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant est facturé aux parents.

### **Art. 3 : DROIT A L'IMAGE**

Le service étant amené à proposer des activités différentes aux enfants, le personnel du prestataire ou le personnel de la Communauté de Communes Pays de Barr peuvent être amenés à photographier et/ou filmer les enfants lors de ces temps. Le prestataire ainsi que la Communauté de Communes Pays de Barr sollicitent individuellement chaque famille pour obtenir l'accord quant à la publication ou projection sans limitation de durée de ces images. Cette autorisation gracieuse pouvant être utilisée sans contrepartie quelle que ce soit dans des publications (presse locale, en interne via le site internet, supports écrits, expositions, vidéo-projection ...). En aucun cas, l'image sera utilisée dans un but commercial ou publicitaire. Sauf refus écrit réalisé par les parents, il est considéré que ces derniers acceptent la prise, l'utilisation et la diffusion des photos et vidéos.

## **Art. 4 : AUTORISATIONS**

a) Participation aux activités

Il est demandé annuellement aux familles de délivrer l'autorisation ou non à la participation de diverses activités ou sorties organisées par le service.

b) Personnes autorisées

A l'identique, les familles devront nommer les personnes autorisées à prendre en charge l'enfant à la sortie du service soit sur la pause méridienne, en soirée ou lors des vacances. Ces mêmes personnes pourront également être amenées à chercher l'enfant en cas de maladie.

c) Le représentant légal peut autoriser l'enfant à quitter seul l'accueil du soir à compter d'un horaire défini dégageant de toute responsabilité l'équipe d'animation ainsi que la Communauté de Communes Pays de Barr.

## **Art. 5 : DISCIPLINE**

Le prestataire ou l'organisateur peut recevoir les parents afin de trouver ensemble une solution. Lorsqu'une décision d'exclusion a été décidée, celle-ci sera envoyée par lettre recommandée aux parents.

Ce dernier peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant selon les situations suivantes :

- Absence prolongée sans justificatif (la base retenue est de 15 jours – toute situation particulière pourra néanmoins faire l'objet d'un examen sous réserve d'être justifiée) et après une mise en demeure
- Non-paiement de la participation financière due 15 jours après la réception du 1<sup>er</sup> rappel du Trésor Public
- Non-respect répétitif des horaires et/ou du règlement intérieur.
- Le comportement agressif, dangereux, perturbant de l'enfant pour les autres comme pour lui.

**Cette liste n'est pas exhaustive.**

**Le présent règlement intérieur peut être modifié par la**

**Communauté de Communes Pays de Barr.**

---

## APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Nous soussignons .....

Parents ou tuteurs, certifions sur l'honneur être titulaire de l'autorité parentale de(s) l'enfant(s)

.....

Nous avons pris connaissance du règlement intérieur de la structure d'accueil, et y adhérons sans aucune restriction.

Fait à ....., le .....

Signature des responsables légaux :

**N° 043 / 04 / 2017      ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT D'ALSACE (ADIRA) PAR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4, L 2541-12 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg, complété par arrêté préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation de ses compétences et définition de l'intérêt communautaire et modifié par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** qu'en prolongement des accompagnements d'ores et déjà déployés au profit du bloc communal, et en adéquation avec les dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015 qui renforcent les compétences des intercommunalités en matière de stratégie de développement économique, l'ADIRA – Agence de Développement d'Alsace a manifesté sa volonté de consolider cette dynamique collaborative par la conclusion d'une convention de partenariat ;

**CONSIDERANT** que ce partenariat, d'une durée de 3 ans, se placerait dans le cadre des missions générales de l'ADIRA de participation à l'aménagement et au développement de l'ensemble des territoires alsaciens dans le but de renforcer leur attractivité, leur cohésion économique et sociale ainsi que leur développement ;

**CONSIDERANT** que cet organisme propose en effet de mettre gracieusement ses services à la disposition des communautés de communes et de leurs regroupements afin de les conseiller et les assister particulièrement dans les domaines de l'aménagement et du développement territorial, l'accompagnement des réflexions des élus, la réalisation de leurs projets ou encore l'appui à la résolution de difficultés qu'ils peuvent rencontrer ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de ce support est subordonnée à l'adhésion des EPCI à l'ADIRA en contrepartie d'une cotisation annuelle de 70 €, leur permettant en leur qualité de membre de siéger au sein des instances de pilotage ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° SE PRONONCE**

sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'ADIRA – Agence de Développement d'Alsace moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée actuellement à 70 € ;

### **2° APPROUVE**

à cet effet la conclusion d'une convention de partenariat avec cet organisme selon les modalités qui lui ont été présentées ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant de concrétiser le présent dispositif.

**N° 044A / 04 / 2017 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT - CESSION D'UN LOT DE  
45 ARES ENVIRON DANS LA TRANCHE 1 A LA SOCIETE OAT  
FRANCE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leur groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organisme publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le Préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;

- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N° 052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** l'avis N° 2014/164/551 rendu le 18 juin 2014 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative aux demandes d'implantation conjointes introduites par les dirigeants des sociétés OAT France et Jardin Habitat Construction ;

**CONSIDERANT** en l'espèce, leur volonté d'optimiser leurs investissements en regroupant leurs implantations sur deux parcelles contiguës d'une part, et de disposer d'emprises foncières de contenances équivalentes d'autre part ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

en liminaire des évolutions exposées séance tenante relatives à la relocalisation de l'opération en tranche 1 du Parc d'Activités du Piémont liée à une nouvelle demande d'implantation nécessitant une emprise substantielle et s'étendant notamment sur le site convoité originellement en tranche 2 ;

### **2° DECLARE**

en tout état de cause le dossier déposé par la société OAT France conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **3° ACCEPTE**

par conséquent la cession au profit de la société OAT France, représentée par son dirigeant, Monsieur Stephan ANTONI dont le siège actuel est à 67210 GOXWILLER, 2, rue de la gare, ou de toute autre entité juridique intervenant par substitution et notamment des sociétés de crédit-bail immobilier, d'un terrain à bâtir composé du lot 111 et d'une portion du lot 110 d'une surface totale d'environ 45 ares, situé dans la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont, en vue de l'implantation de son activité et dont la contenance définitive résultera d'un procès-verbal d'arpentage établi par un géomètre-expert ;

#### 4° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4200.- € HT à l'are, soit un produit global d'environ 189 000 € HT
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable s'élevant à 164 837,25 € environ ;
- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur serait protégé par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction. A ce titre, il est pris acte qu'un permis de construire pour la réalisation du programme est en cours de dépôt par le pétitionnaire ;

#### 5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**N° 044B / 04 / 2017 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT - CESSION D'UN LOT DE  
45 ARES ENVIRON DANS LA TRANCHE 1 A LA SOCIETE JARDIN  
HABITAT CONSTRUCTION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leur groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organisme publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le Préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;

**VU** sa délibération N° 052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;

**VU** l'avis N° 2014/164/551 rendu le 18 juin 2014 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

**VU** sa délibération N°044 A/04/2017 de ce jour portant cession dans la tranche 1 du Parc d'Activités du Piémont d'un lot de 45 ares environ à la société OAT France ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative aux demandes d'implantation conjointes introduites par les dirigeants des sociétés Jardin Habitat Construction et OAT France ;

**CONSIDERANT** en l'espèce, leur volonté d'optimiser leurs investissements en regroupant leurs implantations sur deux parcelles contiguës d'une part, et de disposer d'emprises foncières de contenances équivalentes d'autre part ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

en liminaire des évolutions exposées séance tenante relatives à la relocalisation de l'opération en tranche 1 du Parc d'Activités du Piémont liée à une nouvelle demande d'implantation nécessitant une emprise substantielle et s'étendant notamment sur le site convoité originellement en tranche 2 ;

### **2° DECLARE**

en tout état de cause le dossier déposé par la société Jardin Habitat Construction conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **3° ACCEPTE**

par conséquent la cession au profit de la société Jardin habitat Construction, représentée par son dirigeant, Monsieur Jacky HABICH dont le siège actuel est à 67120 DUPPIGHEIM, 33 B, rue de la Chapelle, ou de toute autre entité juridique intervenant par substitution et notamment des sociétés de crédit-bail immobilier, de l'emprise résiduelle du lot 110 d'une surface totale d'environ 45 ares, situé dans la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont, en vue de l'implantation de son activité et dont la contenance définitive résultera d'un procès-verbal d'arpentage établi par un géomètre-expert ;

#### 4° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4200.- € HT à l'are, soit un produit global d'environ 189 000 € HT
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable s'élevant à 164 837,25 € environ ;
- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur serait protégé par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction. A ce titre, il est pris acte qu'un permis de construire pour la réalisation du programme est en cours de dépôt par le pétitionnaire ;

#### 5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**N° 045 / 04 / 2017 FESTIVAL CLAIR DE NUIT - DETERMINATION DES COMMUNES D'ACCUEIL POUR LES EDITIONS 2018 ET 2019**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner les communes intéressées par les éditions 2018 et 2019 du Festival Clair de Nuit initié et organisé par la Communauté de Communes du Pays de Barr, selon le même mode de fonctionnement qu'aujourd'hui, à savoir deux communes par an réparties sur deux week-ends, le dernier du mois de juillet et le premier du mois d'août ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre un appel à candidatures auprès de l'ensemble des communes membres a été lancé ;

**CONSIDERANT** que le choix définitif de la commune retenue parmi les candidatures présentées doit être entériné par l'assemblée communautaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 5 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

**1° RETIENT**

dans le cadre du déploiement du Festival Clair de Nuit la participation des communes :

- de Stotzheim et Barr pour l'organisation de l'édition 2018,
- de Bourgheim et Saint-Pierre pour l'organisation de l'édition 2019 ;

## **2° RELEVE**

que cette action est notamment placée dans la poursuite de la politique de Mécénat Culturel telle qu'elle avait été engagée par le passé ;

## **3° SOLLICITE**

dès à présent l'ensemble des participations financières susceptibles d'être obtenues auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres investisseurs publics ou privés ;

## **4° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer tout document à cet effet.

**N° 046 /04 /2017    ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA  
FONDATION DU PATRIMOINE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande introduite par la Fondation du Patrimoine le 15 mai 2017 tendant à solliciter une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la conduite de ses actions ;

**CONSIDERANT** que la Délégation Alsace de la Fondation du patrimoine soutient depuis de nombreuses années les collectivités locales œuvrant pour la préservation et la transmission de leur héritage ;

**CONSIDERANT** qu'elle a notamment accompagné un grand nombre d'initiatives sur le territoire du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que cette démarche entre dans le champ de compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de soutien aux opérations favorisant l'émergence de sites, bâtiments ou équipements remarquables d'une part, et l'intérêt général à caractère local qui s'en dégage d'autre part ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 septembre 2017 ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

## **1° ACCEPTE**

l'attribution au profit de la Délégation Alsace de la Fondation du Patrimoine d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € ;

## **2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

**N° 047 / 04 / 2017      DECISION EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE POUR  
L'EXERCICE 2018 - FIXATION DU COEFFICIENT  
MULTIPLICATEUR POUR LA TAXE SUR LES SURFACES  
COMMERCIALES (TASCOM)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;
- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 77 paragraphe 1.2.4.1 ;
- VU** le décret n°95-85 du 26 janvier 1995 modifié relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat modifié par le décret n°2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales ;
- VU** la circulaire n° NOR/COT/B/11/18 327 C du 3 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1639 A bis, 1609 quinquies C et nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L2541-12 ;
- VU** sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique en application de l'article 1609 *nonies c* du Code Général des Impôts et décisions connexes ;

**CONSIDERANT** que suite au passage de la Communauté de Communes à la Fiscalité Professionnelle Unique le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la TASCOM constitue l'une des composantes du panier fiscal économique perçu par l'EPCI ;

**CONSIDERANT** que les établissements redevables de la TASCOM sont les magasins de commerce de détail (ouverts après le 1<sup>er</sup> janvier 1960) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 460 000 euros dès lors que la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> ou inférieure à 400 m<sup>2</sup> si elle est exploitée par une enseigne commerciale disposant d'une surface cumulée supérieure à 4 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que depuis l'année 2012, les communes et les EPCI ont la possibilité d'appliquer un coefficient multiplicateur au montant de la taxe compris entre 0,8 et 1,2 et ne devant comporter que deux décimales ;

**CONSIDERANT** que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année de réévaluation et que par la suite, ce coefficient ne peut varier que de 0,05 chaque année en application de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que le recours à cette faculté nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité qui perçoit la TASCOM avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter au 1er janvier de l'année suivante ;

**CONSIDERANT** que ce coefficient a été fixé à 1,05 au titre de la première année de réévaluation par la délibération N°047-04-2015 du 22 septembre 2015 puis à 1,10 pour l'année 2017 par délibération N°049-04-2016 du 27 septembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

#### **1° DECIDE**

d'adopter, en modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales, le coefficient multiplicateur 1,15 au titre de l'année 2018 ;

#### **2° CHARGE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué de notifier cette décision aux services compétents de l'Etat en vue de son application.

**N° 048 / 04 / 2017 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES  
IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL - BUDGET ANNEXE  
ORDURES MENAGERES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

**VU** les demandes présentées par Madame la Trésorière de Barr tendant à d'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

**CONSIDERANT** que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

**1° DECIDE**

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs suivants :

- d'une part au titre du budget principal, et qui portent globalement sur la location de salles des équipements sportifs :

- Créances admises en non-valeur

<b>EXERCICE</b>	<b>REDEVABLE</b>	<b>Montant €</b>	<b>MOTIF</b>
2014	FC Andlau	89,40 €	Insuffisance actif

- Créances éteintes

<b>EXERCICE</b>	<b>REDEVABLE</b>	<b>Montant €</b>	<b>MOTIF</b>
2010	Moto club Barr	142,50 €	n'existe plus
2011	Danses Africaines	506,37 €	clôture insuffisance actif
2013	Danses Africaines	264,60 €	clôture insuffisance actif
2013	Danses Africaines	92,00 €	clôture insuffisance actif
2014	Danses Africaines	42,47 €	clôture insuffisance actif
2014	Danses Africaines	184,00 €	clôture insuffisance actif
2014	Danses Africaines	184,00 €	clôture insuffisance actif
2014	Danses Africaines	235,20 €	clôture insuffisance actif
2015	Danses Africaines	39,30 €	clôture insuffisance actif
2015	Danses Africaines	184,00 €	clôture insuffisance actif
2015	Danses Africaines	184,00 €	clôture insuffisance actif

2015	Danses Africaines	235,20 €	clôture insuffisance actif
2015	Danses Africaines	235,20 €	clôture insuffisance actif
2015	Danses Africaines	235,20 €	clôture insuffisance actif
2015	Danses Africaines	235,20 €	clôture insuffisance actif
2015	Danses Africaines	235,20 €	clôture insuffisance actif

- d'autre part au titre du budget annexe ordures ménagères, et qui portent globalement sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

- Créances admises en non valeur

EXERCICE	REDEVABLE	Montant €	MOTIF
2013	FC Andlau	227,71 €	Insuffisance actif
2013	FC Andlau	148,51 €	Insuffisance actif
2014	FC Andlau	228,58 €	Insuffisance actif
2014	FC Andlau	89,40 €	Insuffisance actif
2015	GNOS Loic	0,05 €	Inf. au seuil de poursuite
2015	HATTERER	0,06 €	Inf. au seuil de poursuite
2015	LAUFFENBURGER	1,00 €	Inf. au seuil de poursuite
2015	DE BRUYNE	0,60 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	BARTHEL	0,04 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	BINNERT	0,30 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	EBERSOLDT	0,40 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	FRITSCH	0,72 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	GUTH	0,19 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	HERRBRECH	0,01 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	HUNGERBUHLER	0,47 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	KINTZ	0,54 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	KIRCHER	0,60 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	KUCHEL Jean Louis	0,92 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	LAUFFENBURGER	0,01 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	MATTERN	0,02 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	MORITZ	0,22 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	MULLER FUHRER	0,50 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	SILBER	0,05 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	SERNA BOUKANEL	0,37 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	ADAM	0,03 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	ALBA	0,09 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	ANDRES	0,90 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	CLAUSS	0,10 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	Commune d'Itterswiller	0,01 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	FERNANDES	0,09 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	HUNGERBUHLER	0,28 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	MORITZ	2,38 €	Inf. au seuil de poursuite
2016	WACH	0,02 €	Inf. au seuil de poursuite

- Créances éteintes

EXERCICE	REDEVABLE	Montant €	MOTIF
2010	Coté Jardin SCI	221,67 €	Insuffisance actif
2010	Coté Jardin SCI	225,83 €	Insuffisance actif
2011	Coté Jardin SCI	328,43 €	Insuffisance actif
2011	FASSNACHT Gérard	120,01 €	liquidation judiciaire
2011	FASSNACHT Gérard	129,55 €	liquidation judiciaire
2012	FASSNACHT Gérard	130,31 €	liquidation judiciaire
2013	FASSNACHT Gérard	132,77 €	liquidation judiciaire
2013	FASSNACHT Gérard	134,92 €	liquidation judiciaire
2014	FASSNACHT Gérard	135,43 €	liquidation judiciaire
2014	FASSNACHT Gérard	137,62 €	liquidation judiciaire
2014	FASSNACHT Gérard	139,68 €	liquidation judiciaire

## 2 °PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

## 3° RELEVÉ PAR CONSÉQUENT

que ces opérations feront l'objet d'un débit du C/654 « pertes sur créances irrécouvrables » pour les titres de recettes émis, respectivement pour le budget principal et pour le budget annexe ordures ménagères.

**N° 049 /04 / 2017 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2017 -  
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – DM1**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

**VU** sa délibération n° 020/02/2017 du 28 mars 2017 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2017 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative au budget de l'exercice 2017 ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 12 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

la **DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2017** conformément aux écritures figurant dans les états annexés ;

**2° CONSTATE**

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre des crédits votés lors de l'adoption de Budget Primitif à 11 707 124 € en section de fonctionnement et 5 857 133 € en section d'investissement.

# ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°049 / 04 /2017

## EXPLICATION DES PRINCIPAUX MOUVEMENTS

### BUDGET PRINCIPAL DM 1

#### **1. ENFANCE & JEUNESSE**

La rentrée scolaire 2017 marque de multiples nouvelles évolutions pour les activités périscolaires et de garderie avec restauration qui avaient fait l'objet de décisions concordantes lors de la séance du Conseil de Communauté du 4 juillet 2017.

Ainsi, les accueils de Gertwiller et Valff, qui étaient gérés en marchés de services, sont repris en régie. Cette mutation implique un transfert de crédits du chapitre 011 (imputation des marchés) vers le chapitre 012 (charges de personnel).

Trois nouveaux accueils ont par ailleurs été créés à Heiligenstein, Blienschwiller et Dambach-la-Ville, exploités en régie, nécessitant une ouverture de crédits supplémentaires en 011 et 012, mais dégagant aussi la perception de recettes nouvelles au chapitre 70.

Enfin, le nombre d'utilisateurs augmente sur différents sites, exigeant l'affectation de ressources complémentaires impactant les chapitres 012 et 011 (fournitures de repas), et générant en contrepartie des recettes supplémentaires (chap. 70).

Aussi les modifications peuvent être détaillées comme suit :

#### **Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 011 : - 46 000 €

- Augmentation des effectifs, périscolaire de Barr : + 40 000 €
- Augmentation des effectifs, périscolaire de Efig : + 8 000 €
- Passage de marché à gestion en régie, périscolaire de Valff : - 48 000 €
- Passage de marché à gestion en régie, périscolaire de Valff : - 13 000 €
- Non consommation de crédits et effort d'économie : - 33 000 €

Chapitre 012 : + 100 000 €

- Passage de marché à gestion en régie, périscolaire de Valff : + 39 000 €
- Passage de marché à gestion en régie, périscolaire de Gertwiller : + 17 000 €
- Création des périscolaires à DLV, Heiligenstein, Blienschwiller : + 59 000 €
- Ajustement de crédits sur les périscolaires : - 15 000 €

Chapitre 65 : - 24 000 €

- Participation versée à CC Sélestat (diminution des effectifs) : - 24 000 €

Chapitre 67 : + 3 000 €

- Reprises de titres sur mandats précédant : + 3 000 €

#### **Recettes de fonctionnement :**

Chapitre 70 : + 90 000 €

- Création de périscolaire et hausse de la fréquentation : + 90 000 €

Chapitre 013 : - 3 000 €

- Fin de remboursement de contrats aidés : - 3 000 €

#### **Balance :**

Dépenses supplémentaires : +33 000 €

Recettes supplémentaires : +87 000 €

## **2. DOTATIONS ET FISCALITE**

Les services de l'Etat ayant transmis les données relatives à la fiscalité et aux dotations très tardivement, celles-ci n'avaient pas été intégrées lors du vote budget. Des ajustements sont donc nécessaires.

### **Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 014 : + 32 400 €  
- Augmentation du prélèvement FPIC

### **Recettes de fonctionnement :**

Chapitre 73 : + 86 600 €  
- Augmentation des produits fiscaux TH TF CVAE et TASCOM  
Chapitre 74 : + 29 400 €  
- Forte hausse des dotations de compensations (remboursement des abattements décidés par l'Etat) ; baisse de la DGF

### **Balance :**

Dépenses supplémentaires : + 32 400 €  
Recettes supplémentaires : + 116 000 €

## **3. AMORTISSEMENTS**

A la demande du comptable public, les amortissements des biens acquis avant 2014 sont modifiés suivant ses prescriptions. Cette opération d'ordre entraine un transfert de 136k€ en dépenses de fonctionnement (chapitre 042) vers la section d'investissement (chapitre 040). Cette opération est financièrement neutre.

### **Dépenses d'ordre de fonctionnement :**

Chapitre 042 : + 137 600 €  
Chapitre 023 : - 137 600€

### **Recettes d'ordre d'investissement :**

Chapitre 040 : + 137 600 €  
Chapitre 021 : - 137 600 €

### **Balance**

Mouvements d'ordre en dépenses supplémentaires : + 0 €  
Mouvement d'ordre en recettes supplémentaires : + 0 €

## **4. EQUILIBRE BUDGETAIRE**

La variation globale des opérations réelles dégagant un solde de + 137 600 €, il convient de procéder à l'équilibre du budget par l'inscription d'un montant correspondant au chapitre 022 – dépenses imprévues de fonctionnement.

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N°049 / 04 / 2017**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017**  
**Budget principal fonctionnement**

	<b>Budget</b>	<b>DM1</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépenses</b>			
<b>Fonctionnement</b>			
011 Charges à caractère général	2 510 750	-46 000	2 464 750
012 Charges de personnel	1 725 750	100 000	1 825 750
014 Atténuation de produits	2 515 250	32 400	2 547 650
65 Autres charges de gestion courante	915 150	-24 000	891 150
66 Charges financières	117 000		117 000
67 Charges exceptionnelles	5 000	3 000	8 000
022 Dépenses imprévues	100 000	137 600	237 600
023 Virement à la section d'investissement	2 282 124	-137 600	2 144 524
042 Opération d'ordre de transferts	1 333 100	137 600	1 470 700
<b>TOTAL dépenses de fonctionnement</b>	<b>11 504 124</b>	<b>203 000</b>	<b>11 707 124</b>
<b>Recettes</b>			
<b>Fonctionnement</b>			
013 Atténuation de charges	41 500	-3 000	38 500
70 Produits des services	1 041 500	90 000	1 131 500
73 Impôts et taxes	5 709 000	86 600	5 795 600
74 Dotations, subventions et participations	1 660 500	29 400	1 689 900
75 Autres produits de gestion courante	115 500		115 500
77 Produits exceptionnels	34 000		34 000
002 Résultat reporté	2 727 124		2 727 124
042 Opération d'ordre de transferts	175 000		175 000
<b>TOTAL recettes de fonctionnement</b>	<b>11 504 124</b>	<b>203 000</b>	<b>11 707 124</b>

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N°049 / 04 / 2017**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017**  
**Budget principal investissement**

	<b>Budget</b>	<b>DM1</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépenses</b>			
<b>Investissement</b>			
20 Immobilisation incorporelle	366 000		366 000
204 Subvention d'équipement	90 000		90 000
21 Immobilisations corporelles	4 615 195		4 615 195
23 Immobilisation en cours	160 000		160 000
16 Emprunts et dettes	351 000		351 000
020 Dépenses imprévues	99 938		99 938
040 Opération d'ordre de transfert	175 000		175 000
<b>TOTAL dépenses d'investissement</b>	<b>5 857 133</b>	<b>0</b>	<b>5 857 133</b>
<b>Recettes</b>			
<b>Investissement</b>			
13 Subvention d'investissement	459 000		459 000
10 Dotations, fonds divers et réserves	50 000		50 000
021 Virement de la section de fonctionnement	2 282 124	-137 600	2 144 524
040 Opérations d'ordre de transferts	1 333 100	137 600	1 470 700
001 Solde d'exécution positif	1 732 909		1 732 909
<b>TOTAL recettes d'investissement</b>	<b>5 857 133</b>	<b>0</b>	<b>5 857 133</b>

**N° 050 / 04 / 2017 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D’EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
à l’unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N° 2017-715 du 2 mai 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié en dernier lieu par décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** les décrets N° 2016-1798 et N° 2016-1799 du 20 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret N° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale en vertu de plusieurs considérations tenant compte :

- d'une part du remplacement de la Cheffe du service « Enfance – Jeunesse » qui a sollicité une disponibilité ;
- d'autre part de la reprise en régie des périscolaires de Valff et de Gertwiller ;
- enfin de l'avancement de certains agents ;

**SUR** la saisine de la Commission Administrative Paritaire ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

- d'une part la création des emplois suivants :

**Filière administrative :**

- 1 emploi d'attaché territorial

- d'autre part la transformation des emplois suivants :

**Filière sociale :**

- Transformation d'un poste d'éducateur de jeunes enfants en éducateur principal de jeunes enfants

- Et enfin, les modifications du temps de travail :

**Filière animation :**

- 3 emplois permanents à temps non complet d'adjoint d'animation contractuel en CDI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 aux quotités horaires suivantes :
  - 16,16/35<sup>e</sup>
  - 27,68/35<sup>e</sup>
  - 29,47/35<sup>e</sup>
- d'un d'adjoint d'animation contractuel en CDI de 16,62/35<sup>e</sup> à 35/35<sup>e</sup>

### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

### **3° PROCEDE**

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées ;

### **4° PRECISE**

que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

**N° 051 / 04 / 2017 ORGANISATION EXCEPTIONNELLE DE LA SEANCE DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 5 DECEMBRE 2017 AU POLE  
JEUNESSE ET SOLIDARITE DE BARR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-11 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la clarification de la situation patrimoniale du Pôle Jeunesse et Solidarité réalisé et financé intégralement par la Ville de Barr, il est préconisé une cession en pleine propriété au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr des volumes et des espaces extérieurs affectés à des activités communautaires, dont les modalités juridiques et financières seront soumises à délibération du Conseil de Communauté lors de sa session plénière du 5 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Président a proposé dans cette perspective de délocaliser in situ l'organisation de cette séance afin de conférer à la formalisation de cette décision un caractère solennel et de permettre à l'ensemble des élus communautaires de découvrir ce nouvel équipement ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à cet égard que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence a précisé sur cet aspect que le Conseil de Communauté pouvait fixer par simple délibération le lieu de chacune de ses réunions sans qu'il soit nécessaire de modifier la décision constitutive de l'EPCI, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

**CONSIDERANT** dès lors pour l'ensemble de ces motifs qu'il convient de se prononcer sur cette délocalisation exceptionnelle dans un souci de parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées en séance du 5 décembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

## **1° CONSENT**

à l'organisation exceptionnelle de la prochaine séance du Conseil de Communauté du 5 décembre 2017 dans la grande salle du Pôle Jeunesse et Solidarité de Barr ;

## **2° SOULIGNE**

que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.